



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 135.2021 - édition du 02/06/2021





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 31 mai 2021

**Décision n° 18.2021 portant modification de l'agrément 191 à l'entreprise
de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES DU DAUPHIN»**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 1995 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DU DAUPHIN » sous le n°191 ;

Considérant le courrier électronique du 27 mai 2021 informant du transfert de siège social de la SARL AMBULANCES DU DAUPHIN ;

Considérant le courrier demandant le changement de local de la SARL AMBULANCES DU DAUPHIN ;

Considérant la conformité du dossier en date du 31 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 1995 portant agrément sous le numéro 191 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DU DAUPHIN » est modifié comme suit pour tenir compte du **changement de locaux à compter du 05 octobre 2020.**

Article 2 : Les éléments de l'agrément de transports sanitaires « AMBULANCES DU DAUPHIN » sont modifiés comme suit :

- Nom commercial : «AMBULANCES DU DAUPHIN»
- Gérant : Stéphane CARNEVALI
- Locaux d'accueil du public, de stationnement et d'entretien des véhicules : **1157, avenue de la Plaine – 06250 MOUGINS**
- Autorisation de mise en en service : pour quatre ambulances de catégorie C type A et un VSL



Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le directeur général
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DECOUET



Nice, le 01 JUIN 2021

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LÉRINS (CACPL)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211- 17 et L. 5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant création de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 2016 et 23 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins ;

VU la délibération du 19 février 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins portant transfert de la compétence facultative « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains sur le territoire communautaire » et portant modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Cannes (26 avril 2021), Le Cannet (26 mars 2021), Mandelieu La Napoule (29 mars 2021) et Théoule sur Mer (13 avril 2021) sur la prise de compétence facultative susmentionnée et sur la modification des statuts de la CACPL ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale sont réunies, en application de l'article L. 5211- 17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes- Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins est compétente, au titre de ses compétences facultatives, en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains répondant aux critères suivants :

- Réseaux dont l'énergie est issue de l'exploitation du milieu marin ;
- Réseaux dont l'énergie est issue de l'exploitation des services publics industriels communautaires (collecte et traitement des déchets, assainissement des eaux usées, mobilité, etc.) ;
- Réseaux dont l'objet répond de plein droit à l'exercice des compétences communautaires (aménagement des espaces, renouvellement et rénovation urbaine, développement économique, etc.).

Article 2 : Les statuts de la communauté d'agglomération des pays de Lérins sont modifiés tels que figurant en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes – Maritimes, le président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins , les maires de Cannes, Le Cannet, Mandelieu – La – Napoule, Mougins et Théoule sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

ANNEXE

Vu pour être annexé à mon arrêté du **01 JUIN 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



STATUTS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS

***Les statuts de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
précédemment en vigueur sont abrogés et remplacés par les dispositions
suivantes:***

PREAMBULE

CONSIDÉRANT la volonté exprimée des Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer de créer une intercommunalité horizontale, Est-Ouest, s'inscrivant dans une cohérence géographique, économique et sociologique ;

CONSIDERANT que ces cinq communes partagent de nombreux intérêts communs et complémentaires et ont souhaité, dans un souci d'économies d'échelle et d'efficacité opérationnelle, créer « la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins » (C.A.P.L.) ;

CONSIDERANT que, par arrêté préfectoral en date du 23 avril 2013, le Préfet des Alpes-Maritimes a prononcé la création de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins, au 1^{er} janvier 2014, regroupant donc les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer ;

CONSIDERANT que, depuis cette date, la C.A.P.L. devenue « la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins » exerce en lieu et place des communes membres, à titre obligatoire, les compétences mentionnées à l'article L. 5216-5 I du Code général des collectivités territoriales et, à titre optionnel, trois compétences parmi les sept énumérées dans le II du présent article, et plus particulièrement les 1^o, 4^o et 5^o ;

CONSIDERANT que, lors de sa séance du 16 décembre 2015 et par délibérations n° 1 et 2, le Conseil Communautaire a défini, dans le délai imparti par la loi, l'intérêt communautaire pour chacune des compétences obligatoires et optionnelles, soit au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent également à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

CONSIDERANT que, par arrêté préfectoral du 27 mai 2016, de nouvelles compétences facultatives ont été transférées à la Communauté d'agglomération, à compter du 1^{er} juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a modifié la liste des compétences obli-

gatoires et optionnelles que doivent exercer les Communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que, par arrêté préfectoral du 23 décembre 2016, de nouvelles compétences ont été transférées à la Communauté d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que, par arrêté préfectoral du 28 décembre 2018, de nouvelles compétences facultatives ont été transférées à la Communauté d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que, par arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, une nouvelle compétence obligatoire a été transférée à la Communauté d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que les communes membres de la Communauté d'agglomération souhaite transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ;

CONSIDERANT qu'il convient, en l'espèce, de modifier les statuts en conséquence.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination et composition

La Communauté d'agglomération prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CANNES PAYS DE LÉRINS »

En application des dispositions de l'article L. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins sera composée des communes désignées ci-après :

- Cannes ;
- Le Cannet ;
- Mandelieu-La Napoule ;
- Mougins ;
- Théoule-sur-Mer.

Article 2 – Nature juridique de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

La Communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale et revêt, à ce titre, la nature juridique d'un établissement public administratif.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a donc ses propres moyens d'action.

La Communauté d'agglomération s'administre librement et dispose de personnel propre dont elle assume la gestion.

Article 3 – Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant pour objet d'associer les communes citées à l'article 1 des présents statuts au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Article 4 – Durée

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Siège

Le siège social de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville - CS 50 044 - 06414 CANNES Cedex

Article 6 – Règlement intérieur

Les règles d'organisation et de fonctionnement interne du Conseil communautaire, du bureau et des commissions sont fixées dans le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération, adopté par le Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE 2 – LES COMPETENCES

Article 7 – Principe régissant la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

A l'instar de tous les établissements publics, la Communauté d'agglomération est régie par le principe de spécialité.

Elle ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées.

Article 8 – Les compétences

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires énoncées à l'article L. 5216-5 I du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article précité, le transfert des compétences et l'exercice de celles subordonnées à la reconnaissance de leur **intérêt communautaire**, sont décidées selon les modalités et dans les délais légaux en vigueur.

Les compétences obligatoires de la Communauté d'agglomération, exercées de plein droit

1) En matière de développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3) En matière d'équilibre social de l'habitat

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4) En matière de politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) constituée des missions 1°, 2°, 5° et 8° énoncées aux I et I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans le cadre de la présente compétence, la Communauté d'agglomération prendra également en compte les vallons, naturels, urbanisés ou artificiels, ayant un **impact direct sur les inondations**. A ce titre, ils sont pris en compte par la Communauté d'agglomération au titre de la compétence GEMAPI.

6) En matière d'accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8) Eau

9) Assainissement des eaux usées (incluant les eaux pluviales), dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

- le contrôle des raccordements d'eaux usées des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées ;
- le contrôle des raccordements d'eaux pluviales des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales ;
- la collecte et le transport des eaux usées par les réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique ;
- la collecte et le transport des eaux pluviales par les réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux pluviales et établis sous la voie publique ;
- l'épuration des eaux usées ;
- l'élimination des boues produites après épuration ;
- le stockage et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales ;
- le contrôle de la conformité des installations d'assainissement non collectif, de l'examen de leur conception à la vérification de leur fonctionnement et de leur entretien ;
- les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle avec l'accord écrit du propriétaire ou dans le respect des dispositifs juridiques mis à disposition ;
- le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics de collecte et de transport des eaux pluviales.

Les compétences supplémentaires de la Communauté d'agglomération, exercées à titre optionnel

1) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air ;

- Lutte contre les nuisances sonores ;
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- 2) **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**
- 3) **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

Les compétences facultatives de la Communauté d'agglomération, exercées après transferts par les communes membres

- 1) **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) constituée des missions décrites aux 4°, 6°, 7°, 10°, 11°, 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :**
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors réseaux séparatifs d'eaux pluviales rattachés à la compétence assainissement) ;
 - La lutte contre la pollution consistant en l'évaluation, la lutte et la prévention des impacts cumulés des pollutions à échelle d'un bassin ou sous-bassin versant ;
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors dispositifs liés à l'approvisionnement en eau potable) ;
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- 2) **La politique de prévention contre les inondations comprenant la coordination, l'animation, l'information et le conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations, dans le cadre de démarches de gestion concertée (les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), etc.**

3) La lutte contre les inondations de la Siagne et de ses affluents, par :

- La réalisation de toute étude concernant l'aménagement du lit de la Siagne, de ses affluents et de son bassin versant ;
- La réalisation des travaux d'entretien, justifiée par l'intérêt général ou la sécurité publique ;
- La réalisation des travaux d'investissements concernant la protection des lieux habités contre les crues et l'aménagement des cours d'eau.

4) La mise en œuvre des décisions prises par le Comité de Baie, dont l'objet est :

- D'assurer l'animation et le secrétariat technique du Comité de Baie ;
- De réaliser les études et d'assurer la maîtrise d'ouvrage des outils techniques de suivi, de contrôle, d'évaluation et d'implication nécessaires à une gestion globale et cohérente des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs du Contrat de Baie et conséquemment pour contribuer au développement économique et social du site ;
- De veiller à la mise en cohérence des actions conduites par les communes, ainsi que par les autres acteurs territoriaux afin d'inciter ceux-ci à atteindre les objectifs du Contrat de Baie.

5) Lutter contre les inondations de la Frayère et de la Roquebillière par :

- Des ouvrages de protection (enrochements, gabionnages, ouvrages en béton armé) ;
- L'entretien de ces ouvrages de protection ;
- Le curage des deux cours d'eau dans les zones aménagées initialement par le Syndicat Intercommunal de la Frayère et de la Roquebillière ;
- L'amélioration de la qualité écologique de la Frayère et de ses affluents ;
- L'amélioration de la qualité des eaux de baignade en mer par une prise en compte à l'amont ;
- Le développement de la vie piscicole et l'halieutisme ;
- Le développement et l'entretien de la ripisylve ;
- L'assurance d'une lutte préventive contre les risques d'inondations par des programmes pluriannuels d'entretien des vallons secs et humides ;
- La maîtrise des accès aux cours d'eau ;
- La mise en place des promenades et aires de détente et de façon générale la valorisation des berges ;
- L'information et la sensibilisation des populations sur les enjeux qualitatifs et quantitatifs d'une bonne gestion de ces cours d'eau ; créer des actions d'animations ;
- L'instauration d'un partenariat étroit pour la mise en place de ces actions entre les communes membres, les institutions et les différentes structures et

organismes à vocations complémentaires, ainsi que des organismes de formation.

6) Amélioration de la qualité des eaux de la Brague et de ses affluents, par les actions suivantes :

- L'amélioration de la qualité des eaux, la surveillance, l'aménagement du lit (réalisation de seuils, d'enrochements, la protection des berges et du milieu naturel, de la faune, de la flore, de la rivière La Brague et de ses affluents) ;
- La connaissance par les organismes spécialisés dans la recherche de pollution, de l'état sanitaire des eaux, de l'hydrogéologie, en matière de recherche, captage et surveillance des eaux souterraines (CIPALM, BRGM, université, etc.) ;
- L'information des résultats des analyses de rejets faits par les communes et les tiers responsables d'installations collectives ou individuelles, quels qu'ils soient : solides, liquides ou gazeux) ;
- La participation aux actions déjà entreprises pour l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie par l'Etat, la Région, le Département, les Communes, assistés par les services extérieurs de l'Etat, les Associations autorisées et concernées, les concessionnaires (eau potable, eaux usées, ordures ménagères, décharges, etc.) ;
- La participation en collaboration avec les services communaux d'hygiène et de santé et de la DDASS, aux avis donnés pour tout projet d'assainissement collectif ou individuel ;
- La mise en place de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des collectivités, des professionnels et du public.

7) Lancement de la démarche du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne en collaboration avec la structure porteuse initiale (Syndicat Interdépartemental et Intercommunal à Vocation Unique de la Haute Siagne), sur le périmètre hydrographique et hydrogéologique défini par les autorités compétentes, et d'en animer la maîtrise d'ouvrage »

8) Création, aménagement, gestion et promotion du parc naturel marin des Pays de Lérins comprenant les domaines suivants :

- Attractivité :
 - Aménagement et exploitation de lieux d'informations et d'accueil du grand public ;
 - Participation à la création de sentiers sous-marins ou pédestres d'accès ou de desserte du parc naturel marin ;
- Promotion et sensibilisation :
 - Développement d'outils/supports de communication et diffusion d'information sur le parc naturel marin, en complément des actions du Conseil Départemental 06 ;

- Sensibilisation sur les bonnes pratiques à développer au sein du parc naturel marin ;
- Soutien aux activités économiques :
 - Aménagement de locaux destinés à l'accueil d'activités économiques sur le parc naturel marin ;
 - Soutien aux actions destinées à faciliter l'activité de la petite pêche artisanale locale, en continuité avec la « Charte d'engagement et d'objectifs pour une pêche maritime artisanale et responsable en Mer de Lérins entre la Communauté d'agglomération et la Prud'homme de pêche ;
- Gouvernance :
 - Participation à la gouvernance de l'Aire Marine protégée ;
 - Soutien à son fonctionnement.

9) Politique culturelle et sportive communautaire :

- Soutien à l'organisation de circuits nature pédestres et VTT reliant plusieurs communes membres de la Communauté d'agglomération ;
- Organisation de nouvelles manifestations et d'actions culturelles et sportives sur le territoire de plusieurs communes membres (manifestations sportives, concerts, expositions, etc.) ;
- Promotion des activités éducatives, culturelles, sportives, sociales, de santé et de formation du Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel "Les Campe-lières".

10) Collecte des dépôts sauvages

11) Contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'In-cendie et de Secours (SDIS)

12) Création, aménagement et gestion de réseaux d'eau brute à partir des eaux usées traitées de la station d'épuration Aquaviva

13) Gestion des réseaux publics d'irrigation de la Basse Vallée de la Siagne dont le Canal du Béal depuis l'ouvrage de captage jusqu'à son exutoire en mer

14) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains répondant aux critères suivants :

- Réseaux dont l'énergie est issue de l'exploitation du milieu marin ;

- Réseaux dont l'énergie est issue de l'exploitation des services publics industriels communautaires (collecte et traitement des déchets, assainissement des eaux usées, mobilité, etc.) ;
- Réseaux dont l'objet répond de plein droit à l'exercice des compétences communautaires (aménagement des espaces, renouvellement et rénovation urbaine, développement économique, etc.).

Il s'agit notamment des projets identifiés suivants (liste non exhaustive) :

- Réseau de chaleur/froid alimenté sur les quartiers de la Frayère, Bastide Rouge, Roubine et leurs zones contigües ;
- Réseau de chaleur/froid issue d'une centrale énergétique à haute qualité environnementale, alimentée par des déchets, situé sur les territoires de Cannes, Le Cannet et Mandelieu-La Napoule ;
- Réseau de chaleur/froid et centrale de thalassothermie alimentée par l'eau de mer couvrant les besoins thermiques des bâtiments situés sur la bande littorale dense au niveau du boulevard de la Croisette et de l'hyper-centre sur le territoire de Cannes ;
- Réseau de chaleur/froid alimenté par les calories générées par les eaux usées des collecteurs principaux et en sortie de la station d'épuration Aquaviva sur les territoires de Cannes et de Mandelieu-La Napoule.

Article 9 – L'extension des compétences

Par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté d'agglomération, celle-ci pourra exercer à tout moment toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer, conformément à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences est prononcé par arrêté préfectoral.

Article 10 – Le transfert des compétences

1- Les droits et obligations contractuels

La Communauté d'agglomération est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les communes membres auxquelles la Communauté d'agglomération est substituée, devront informer les cocontractants de la substitution intervenue.

2- Affectation du personnel et du patrimoine - Transferts

En application des articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, les communes mettent à disposition de la Communauté d'agglomération les biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Cela entraîne également la substitution de la Communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes membres dans les conditions et limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette mise à disposition sera constatée par procès verbal de transfert dans les conditions définies à l'article L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les conditions définies à l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales s'appliqueront aux personnels concernés.

Article 11 – Les services communs

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, en dehors des compétences transférées, la Communauté d'agglomération et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents. Ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation au même article.

Les services communs sont gérés par la Communauté d'agglomération. A titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.

Article 12 – Adhésion et retrait

Les conditions de modification de périmètre, extension ou retrait, sont définies par les articles L. 5211-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Dans l'exercice de ses compétences, la Communauté d'agglomération peut adhérer à un autre EPCI par délibération du Conseil communautaire dans le respect des règles définies au

Code général des collectivités territoriales, et notamment de ses articles L. 5211-61 et L. 5216-6 et 7.

TITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 – La composition du Conseil communautaire

La Communauté d'agglomération est administrée par un Conseil communautaire institué dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et composé des conseillers élus conformément à la législation en vigueur.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres ont appliqué une majoration inférieure à la limite légale de 25 %. Le Conseil communautaire est donc composé de 62 conseillers.

Ces cinq sièges supplémentaires ont été répartis en fonction de la population municipale de chaque commune.

La répartition des sièges s'établit comme suit :

Cannes	29 sièges
Le Cannet	16 sièges
Mandelieu-La-Napoule	9 sièges
Mougins	7 sièges
Théoule-sur-Mer	1 siège

En cas d'accord exprimé par les deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des Conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, cette répartition pourra être modifiée dans les conditions fixées aux articles L. 5211-6-1 (I) et L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 – La Présidence

1- La désignation

Le Conseil communautaire élit à bulletin secret son Président, sous la présidence du doyen d'âge dès l'ouverture de la première réunion qui suit sa création et ses renouvellements ultérieurs.

2- Les attributions

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération.

Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature en application des dispositions de l'article L. 5211-10. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération.

Il est le représentant en justice de la Communauté d'agglomération.

Article 15 – Le bureau

Le bureau est composé du Président et de vice-présidents et, éventuellement, de plusieurs autres membres, dont le nombre sera fixé par le Conseil communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de fonctionnement du bureau sont déterminées par le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération.

Article 16 – Le fonctionnement du Conseil communautaire

Le Président convoque les membres de l'organe délibérant dans les conditions de fond et de forme prévues notamment par les articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire peut créer des commissions qui seront composées de délégués communautaires.

TITRE 4 – LES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 17 – Extension de périmètre

L'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 – Les modifications statutaires diverses

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut délibérer sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département.

TITRE 5 – LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 – Les règles budgétaires et comptables

Les règles budgétaires et comptables applicables à la Communauté d'agglomération sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération seront assurées par le Chef du service comptable - Trésorerie Municipale de Cannes.

Article 20 – Les ressources de la Communauté d'agglomération

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis et à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

- Les revenus de biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'agglomération ;
- Les sommes que la Communauté d'agglomération reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département et des communes,
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales,
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances, contributions, correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

Pour ses domaines de compétences, la Communauté d'agglomération peut garantir les emprunts.

Article 21 – La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, il est créé entre la Communauté d'agglomération et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine l'ordre du jour. Il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Le rôle de la commission est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la Communauté d'agglomération aux communes membres, sur le fondement du principe du respect de la neutralité budgétaire.

L'évaluation des coûts des dépenses transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à

l'article L. 5211-5 II du Code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Article 22 – Approbation des statuts

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes.

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Decision 18.2021 Ambulances du Dauphin modif.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		4
	Direction Elections et Legalite.....	4
	Affaires juridiques et légalité.....	4
	AP modif statuts Com.agglo.Cannes Pays de Lerins.....	4

Index Alphabétique

AP modif statuts Com.agglo.Cannes Pays de Lerins.....	4
Decision 18.2021 Ambulances du Dauphin modif.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	4
A.R.S PACA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4